

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL
Référence : BG/FG/GS33/EI/791/06
N° GIDIC : 52.6609

Bordeaux, le 11 SEP. 2006

**BMSO Agence POINT P
6, rue Lajaunie**

33016 BORDEAUX CEDEX

**Rapport de présentation au
Comité départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques**

1. PREAMBULE – ENJEUX

La société BMSO POINT P exerce, à Bordeaux Bastide, une activité de négoce en gros de matériaux de construction complétée, pour répondre à la demande de la clientèle, par une activité de travail du bois (sciage, rabotage), et de traitement de bois usiné.

Suite à une visite de contrôle de l'Inspection des Installations Classées du 27 octobre 2004, la société a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site du 6, rue Lajaunie à BORDEAUX.

La société a déposé, le 14 mars 2005, un dossier complété le 13 juillet 2005. La demande a fait l'objet d'une procédure d'enquêtes publique et administrative.

Les principaux enjeux au regard des risques environnementaux sont le risque incendie au niveau des stockages de bois, et le risque de pollution accidentelle des sols lié à la mise en œuvre du produit de traitement.

2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Historique du site

Des activités de travail et traitement du bois sont exercées sur le site depuis 1983.

Avant 1983, le site était occupé par la GENERALE DES ENGRAIS.

2.2. Présentation du site

Le site est implanté sur la commune de BORDEAUX, dans le quartier de La Bastide.

Le site, dont la surface totale est de 32 618 m², est situé sur la zone industrielle du Quai de Brazza.

Le voisinage proche est composé d'activités industrielles. On note également la voie SNCF qui longe le site côté Est. Les habitations les plus proches sont situées 100 mètres à l'Est du site, de l'autre côté de la voie ferrée.

2.3. Aménagement du site

Le site est entièrement clôturé, principalement par un mur.

L'accès se fait par la rue Lajaunie.

Le site comprend :

- 7 hangars, réservés aux stockages de bois, de laine de verre et laine de roche,
- le traitement de bois se fait sous un auvent attenant au bâtiment n° 7,
- l'accueil clientèle et les bureaux sont situés à l'entrée du site, dans une petite partie du hangar n° 1 ; les 2 activités sont séparées par un mur coupe-feu,
- des surfaces bitumées, qui permettent le stockage de bois et de matériaux (3 zones de stockages en plein air).

Les hangars sont accessibles, au minimum, sur 3 faces.

2.4. Activités

Le site de BMSO POINT P de BORDEAUX BASTIDE exerce des activités de négoce de gros :

- l'activité bois bruts : usinage, traitement, négoce,
- l'activité produits de construction : tuiles, laine de verre, laine de roche, rouleaux de plastique pour l'étanchéité.

Les produits reçus par camions, sont réceptionnés et stockés dans des hangars ou bâtiments couverts, ou bien sur les aires extérieures, en fonction des matériaux et de leurs caractéristiques.

L'usinage du bois se fait dans un hangar réservé, qui se trouve au Sud-Est du site, adossé au mur en parpaings qui clôture le site côté rue Lajaunie.

Certains bois, usinés ou non, sont traités avant d'être vendus. Ils représentent environ 4 000 m³ par an, soit environ 2 400 tonnes.

La zone de traitement de bois a été réaménagée. Le traitement du bois se fait sous un auvent de 129 m², dans une cuve métallique de 24 m³, posée dans une cuvette de rétention étanche de 44 m³.

Le traitement, insecticide et fongicide, se fait par trempage dans un bain composé de 10 % de produit actif (GOLD 650), et de 90 % d'eau.

Chaque opération peut traiter jusqu'à 3 m³ de bois. Le volume de bois traité par jour, peut être de 18 m³, et par mois d'environ 325 m³.

La consommation de solution de traitement est de 13 m³ par mois en moyenne, soit 40 litres par m³ de bois traité, celle de l'eau, de 11 700 litres par mois, et celle de produit pur de 1 300 litres.

Le bois est ensuite mis à égoutter au-dessus de la cuve de traitement, pendant 10 minutes. Ceci assure la collecte directe, et le recyclage de l'excédent de produit de traitement, directement dans la cuve de traitement. Après égouttage, le bois traité est stocké pendant 4 heures pour assurer la stabilisation du traitement, sur une zone couverte, dont le sol bétonné permet de récupérer les égouttures éventuelles dans un caniveau, puis un puisard étanche de 200 litres.

Passé ce délai, il n'y a plus de risque d'entraînement par les eaux de pluie. Le bois est alors mis en stock sur le parc (aires couvertes ou non), ou livré chez les clients.

2.5. Classement des activités

Le tableau de classement des installations, au titre de la législation des Installations Classées, s'établit comme suit :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME	REDEVANCE
2415-1°	Installation de mise en œuvre de produit de traitement du bois. Volume de la cuve :	24 000 litres	A	3
1530-2°	Dépôt de bois en plein air ou sous hangars. Volumes stockés :	7 900 m ³ (4 840 t)	D	-
2410-2°	Atelier de travail du bois. Puissance installée :	120 kW	D	-
1432	Stockage de fioul.	1 000 litres	NC	-
1434	Distribution de Liquides Inflammables.	0,5 m ³ /h	NC	-
2920	Compression d'air. Puissance :	9,5 kW	NC	-

Les activités visées par la rubrique 2415-1° placent l'établissement sous le régime de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) (décret du 26 décembre 2000), avec le coefficient 3.

3. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION

Les mesures d'amélioration apportées, à la demande de l'inspection, au fonctionnement de l'établissement vis à vis de l'environnement, sont notées en italique dans la suite du rapport.

3.1. Insertion dans le paysage

La zone d'étude est une zone d'activités industrielles depuis des décennies. Les hangars et bâtiments, de hauteurs limitées, en bardage métallique, sont en bon état. Le site est rangé et régulièrement nettoyé.

3.2. Impact sur l'eau et les sols

3.2.1. Consommation

Le site est alimenté en eau par le réseau d'eau potable qui dessert la zone industrielle.

Mis à part les besoins en eau sanitaire pour le personnel présent sur le site (environ 210 m³/an), la consommation d'eau est liée au traitement du bois : environ 140 m³/an (appoint dans le bac en raison de l'absorption de la solution de traitement par le bois).

L'eau potable, qui était utilisée pour l'alimentation de l'installation, sera remplacée par de l'eau non potable, prise dans la nappe superficielle des graviers du Quaternaire.

Pour cela, un forage à 22 mètres a été réalisé près du bac de traitement, pour alimenter celui-ci en eau d'appoint.

3.2.2. Rejets

Eaux sanitaires :

Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique, et conduites au réseau public. Les effluents sont traités par la station d'épuration du Clos de Hilde, à BEGLES.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur les toitures, voiries, et aires de stockage, rejoignent le réseau public des eaux de pluie de la zone (fossé de collecte présent sur le site, limitrophe de LA CORNUBIA), avant rejet dans le milieu naturel (Garonne).

La mise en place d'un séparateur hydrocarbures sur le circuit de collecte, en bout de réseau, et avant raccordement au réseau public, demandée dans le projet d'arrêté préfectoral, sera de nature à réduire tout risque de pollution du milieu naturel par les hydrocarbures.

3.2.3. Dispositions d'aménagement et d'exploitation vis à vis des milieux eau et sol

L'installation de traitement de bois ne génère pas de rejets liquides.

L'installation est abritée des intempéries.

En cas de rupture de cuve du bain de traitement, ou du conteneur de stockage de produit pur, il n'y aurait pas déversement dans le milieu naturel.

Les installations sont équipées de cuvettes de rétention étanches, résistant à la pression du fluide, et de volumes supérieurs à celui de la cuve et du conteneur.

Une sécurité de niveau haut, en place sur la cuve, évite tous débordements lors des mises à niveau.

Il n'y a pas de stockage extérieur de bois traité avant stabilisation, qui pourrait engendrer une pollution des eaux de surface. Une aire de stockage étanche de stabilisation des bois traités, est aménagée. Elle est couverte. Un puisard étanche permet la récupération des égouttures.

La mise en place d'un réseau de surveillance à partir de 3 piézomètres implantés sur le site, a permis de s'assurer de l'absence de pollution par les produits de traitement dans le sous-sol du site, et la première nappe phréatique.

Un suivi semestriel sera réalisé sur les substances actives du produit de traitement employé (tébuconazole, perméthrine, et propiconazol).

3.3. Impact sur l'air

Les sources de rejets atmosphériques sont limitées.

La collecte des sciures est réalisée à la source, dans le bâtiment. Les sciures et les copeaux issus des activités de rabotage et de dédoubleage, sont aspirés dans des gaines, et sont conduits dans une benne. La séparation air/poussières se fait dans un cyclone, dont la performance d'épuration garantit, en sortie, une concentration en poussières inférieure à 100 mg/m³.

Le produit de traitement du bois est peu volatil, et classé non toxique. Le traitement du bois est réalisé à température ambiante, ce qui limite les émissions de vapeurs.

Les installations ne sont pas source d'odeurs.

3.4. Impact sonore

Les machines d'usinage, et la circulation des véhicules, constituent les principales sources de bruit.

Les zones à émergence réglementée se situent à l'Est du site, à 150 mètres, de l'autre côté de la voie ferrée.

Les mesures réalisées montrent que les activités de BMSO POINT P, en période diurne, sont négligeables pour ces zones.

3.5. Impact sur le trafic routier

Le flux de véhicules transitant quotidiennement sur le site est de 5 camions et 69 véhicules légers par jour, ce qui représente environ 1 % du trafic de la rue Lajaunie. L'incidence du trafic est donc négligeable sur le trafic routier local.

3.6. Production de déchets

L'activité du site produit :

- des DIB, constitués de rebuts de l'usinage du bois : sciures (environ 60 m³/an), copeaux, chutes de bois (environ 100 m³/an),
- des DIS, constitués par les emballages souillés de produits de traitement du bois (15 containers/an), et les vidanges occasionnelles du fond de cuve, constitués de poussières de bois contaminées par les produits de traitement.

Les déchets, confiés à des sociétés spécialisées, suivent des filières de traitement et d'élimination réglementaires.

3.7. Impact sanitaire

Il ressort de l'étude effectuée, que les émissions atmosphériques générées par le site, ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque pour la santé des populations voisines, qu'elles soient industrielles ou urbaines. Les quotients de danger calculés pour les expositions aux vapeurs de solvant, et aux poussières, du voisinage du site, sont très inférieurs à 1.

4. RISQUES

De par son activité, les risques principaux du site sont l'incendie, lié aux stockages de matières combustibles (stockage de bois), et les pollutions accidentelles liées à la mise en œuvre de produits de traitement du bois.

Le risque de propagation d'un incendie vers le voisinage a été analysé, en prenant en considération les stockages de bois à l'extérieur (zone 1), et dans les bâtiments (hangars 4, 5, et 7) situés près des limites de propriété.

L'étude a montré que la zone 1, et les hangars 4 et 7, conduisaient, en cas de sinistre, à des rayonnements thermiques en dehors du site.

L'exploitant a été engagé par l'Inspection des Installations Classées, le 20 janvier 2006, à proposer, au regard des risques de propagation des flux thermiques au voisinage, des mesures concrètes de réduction des potentiels de dangers.

Les aménagements ci-après, proposés par l'exploitant le 27 avril 2006, par ailleurs repris en prescriptions dans l'arrêté préfectoral, permettent de contenir les rayonnements thermiques de 3 et 5 kW/m² sur le site :

- le retrait de 1 mètre de la zone de stockage 1 par rapport au mur de clôture (rue Lajaunie),
- la neutralisation d'une bande de 1 mètre de large à l'arrière du hangar 4,
- la mise en place d'un mur de clôture d'une hauteur de 3 mètres pour le hangar 7 (du côté du site de la société LA CORNUBIA, et du côté du site de la voie ferrée).

Le risque de pollution en cas d'épandage accidentel de produit de traitement est très faible, compte tenu des moyens de prévention et de protection mis en œuvre :

- bac implanté dans une cuvette de rétention étanche de 44 m³, alors que la capacité de la cuve de traitement est de 24 m³,
- sol de la zone rendu étanche, et en pente vers un caniveau de récupération et un puisard,
- sur-remplissage rendu non possible grâce à la mise en place d'un système de gestion de niveau dans la cuve (alarme de niveau haut).

L'analyse de l'adéquation des ressources en eau d'extinction incendie a révélé un déficit hydraulique, qui sera pallié par la création, dans la partie Sud-Est du site, d'une réserve de 360 m³.

En cas d'incendie, la totalité des eaux d'extinction serait récupérée dans le fossé qui borde le site. Des aménagements doivent être réalisés pour porter son volume de 500 à 840 m³ (liner d'étanchéité, vanne guillotine pour obturer la sortie).

5. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Les avis des services

- **Le DRAC** a fait connaître, le 14 septembre 2005, que le dossier n'appelait pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive, prévues par l'article L 522-2 du Code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.
- **L'INAO** a fait connaître, le 27 septembre 2005, qu'il n'émettait pas d'objection à l'encontre du projet, en précisant que le secteur concerné par la demande était exclu de l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée Bordeaux.
- **Le SIRDPC** a fait connaître, le 03 octobre 2005, que le dossier présenté n'appelait pas d'observation particulière.
- **Le SDAP** a émis un avis favorable, le 04 octobre 2005.
- **La Direction Départementale de la Sécurité Publique** a émis, le 07 octobre 2005, un avis favorable sur l'exploitation proposée, compte tenu de l'exploitation actuelle des lieux, et sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques et réglementaires imposées.

- **La DIREN** a émis, le 26 octobre 2005, un avis défavorable à la demande, dans l'attente d'éléments d'information complémentaires relatifs à l'alimentation en eau du site, à la situation du site au regard du risque inondation, aux rejets d'eaux pluviales, et d'eaux d'extinction incendie.

L'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de :

- *confirmer que le tubage du forage serait protégé (cimenté), de manière à diminuer la vulnérabilité de la nappe superficielle aux pollutions de surface,*
- *faire connaître que toutes les mesures de prévention préconisées dans le règlement du PPRI étaient bien prises en compte,*
- *préciser le cheminement des eaux pluviales,*
- *indiquer si ce rejet d'eaux pluviales en Garonne était autorisé au titre du livre II du Code de l'Environnement, et quel en était le responsable,*
- *apporter des garanties suffisantes pour protéger le milieu naturel d'une pollution par les eaux d'extinction incendie,*
- *justifier de la capacité de rétention du hangar 6.*

Les réponses qui nous ont été transmises le 27 avril 2006, ont été jugées satisfaisantes par l'Inspection des Installations Classées.

- **La DDAF** a émis, le 09 janvier 2006, un avis défavorable, dans l'attente d'éléments d'information complémentaires relatifs au forage existant, à la régulation des débits des rejets d'eaux pluviales, et au confinement des eaux d'extinction incendie.

L'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant de :

- *fournir le rapport de la création du forage à 22 mètres, sa fiche de déclaration au BRGM, sa coupe géologique,*
- *indiquer le dispositif mis en place pour écrêter les débits de pointe d'eaux pluviales,*
- *préciser les mesures de surveillance et d'entretien du séparateur à hydrocarbures,*
- *définir des moyens complémentaires pour assurer la totalité du confinement des eaux d'extinction incendie, en démontrant leur suffisance.*

Ces éléments ont été fournis à l'Inspection des Installations Classées, le 27 avril 2006, qui les a jugés satisfaisants.

- **La DDTEFP** a fait connaître, le 30 novembre 2005, que le dossier appelait, de sa part, un avis favorable.
- **La DDASS** a fait connaître, le 1^{er} décembre 2005, qu'elle ne pouvait émettre d'avis circonstancié sur la demande d'autorisation, au motif que l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques devait être complétée.

En matière d'étude acoustique, ce service indiquait que le pétitionnaire devait apporter des précisions sur sa mise en œuvre.

Concernant l'alimentation en eau de l'établissement, ce service préconisait que certaines dispositions relatives à la protection des réseaux, et à l'utilisation d'un forage privé d'eau non potable, soient intégrées à l'arrêté préfectoral.

L'Inspection des Installations Classées a demandé à l'exploitant :

- *concernant l'étude sanitaire, d'apporter les compléments ci-après :*
- *fournir les résultats précis quant à la quantification des mesures (auxquelles il est fait référence dans le dossier), sur l'évaporation des baignades en période estivale : par exemple, bulletin d'analyses indiquant la méthodologie de prélèvement et la méthode analytique,*

- prendre en compte l'ensemble des conditions atmosphériques observées localement (dans le dossier, l'étude de la dispersion de polluants est abordée selon la méthode PAQUILL, en atmosphère neutre, avec un vent de 2 m/s, représentant 53 % des vents observés),
- à défaut de valeur, la valeur toxicologique de référence (VTR) a été extrapolée à partir de la valeur maximale d'exposition en milieu du travail (fiche INRS 106), méthodologie proposée dans le guide INERIS sur les évaluations des risques sanitaires : commenter cette approche dans la conclusion, avec les réserves qu'elle suscite quant à l'absence des risques sanitaires pour la population environnante,
- proposer une étude sur la dispersion des poussières de bois (usinage) dans un environnement proche pour les populations riveraines du site,
- définir plus précisément les zones exposées (Z1, Z2, Z3) ; faire apparaître leur étendue et leur délimitation sur une cartographie mentionnant, par ailleurs, les populations et, plus particulièrement, les populations sensibles.
- Concernant l'étude acoustique, de :
 - définir, lorsqu'il est fait référence à des niveaux sonore en dB(A), s'il s'agit d'un niveau sonore instantané (Laeq) et, si tel est le cas, la durée de l'enregistrement.

Au vu de l'ensemble des compléments apportés par la société, le 27 avril 2006, la DDASS a émis, le 20 juin 2006, un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, en demandant que soit prescrit la fermeture du bac de traitement lorsqu'il n'est pas utilisé, afin de limiter les échanges atmosphériques avec le milieu ambiant.

Les préconisations de ce service relatives à la protection des réseaux et à la fermeture du bac, sont reprises dans le projet d'arrêté.

- **La DDE** a fait part, le 06 décembre 2005, des observations suivantes :
 - au regard du Code de l'Urbanisme, le projet se situe dans une zone où sont autorisées les Installations Classées, en périmètre Z2 d'un établissement SEVESO, en zone de site économique spécifique au SDAU approuvé le 26 septembre 2001. Le projet est, en outre, concerné par le projet d'aménagement CUB du franchissement rue Lucien Faure.
 - au regard du risque inondation, le projet est situé, en partie, en zone rouge rayée bleu du PPRI de l'agglomération bordelaise, approuvé le 07 juillet 2005, et n'appelle pas de remarque particulière, considérant que le terrain naturel est situé à 5 mètres, soit au-dessus de la côte exceptionnelle (4,47 m majorée de 0,50 m, soit 4,97 m NGF).
- **Le SDIS** a émis, le 12 décembre 2005, un avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation applicable à l'établissement, des mesures de prévention exposées dans le dossier, et de mesures liées à l'accessibilité et à la défense incendie.

Par ailleurs, ce service indique qu'il convient de proposer une mesure complémentaire, relative aux dispositions prises pour la rétention des eaux d'extinction sur le site.

Enfin, il signale que la commune, siège du projet, apparaît, dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), comme potentiellement exposée aux risques d'inondation, et de « retrait gonflement ».

Les mesures relatives à l'accessibilité du site, à la défense incendie, et à la rétention des eaux incendie, ont été prises en compte dans l'élaboration des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

5.2. L'avis du CHSCT

Le CHSCT a émis un avis favorable au projet, lors de sa réunion du 08 novembre 2005.

5.3. Les avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de : ARTIGUES (séance du 07 novembre 2005), CENON (séance du 09 novembre 2005), BORDEAUX (séance du 21 novembre 2005), LE BOUSCAT (séance du 13 décembre 2005), FLOIRAC (séance du 27 février 2006), ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal de LORMONT, dans sa séance du 20 octobre 2005, a considéré qu'il ne pouvait donner un avis éclairé sur ce dossier complexe.

5.4. L'enquête publique

L'enquête publique a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2005, et s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2005.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

5.5. L'avis du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur a émis, le 06 décembre 2005, un avis favorable à l'exploitation de la société BMSO POINT P, considérant que celle-ci est située sur une Zone Industrielle, et ne crée aucune nuisance significative.

5.6. Avis de l'inspection

Nous avons fait part à l'exploitant, le 20 janvier 2006, des observations les plus notables relevées lors des enquêtes administrative et publique, mettant en évidence certains enjeux environnementaux, tels que :

- les risques de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction incendie,
- l'évaluation des risques sanitaires liés à l'utilisation des produits de traitement du bois,
- la maîtrise des effets résultant d'un éventuel incendie (flux thermiques périphériques, en particulier).

Les réponses qui nous ont été transmises, le 27 avril 2006, ont été jugées satisfaisantes pour les points précités.

L'Inspection des Installations Classées considère donc que l'autorisation d'exploiter peut être délivrée dans les conditions prévues par le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

6. CONCLUSION

Au regard de l'analyse de ce dossier, des observations émises lors des enquêtes, des réponses apportées par l'exploitant, et des dispositions prévues par le projet de prescriptions ci-joint, nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société BMSO POINT P, sous réserve du respect du projet d'arrêté préfectoral, et des prescriptions, joints au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées,



B.GATINEL